

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 1 (article 3)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. L'article 3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux articles 79.7 à 79.16, »
par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à
79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° à un athlète dont l'appartenance à une équipe sportive est conditionnelle à
la poursuite d'un programme de formation scolaire; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6° de « aux articles 79.7 à 79.16, »
par « à l'article 79.6.1, aux quatre premiers alinéas de l'article 79.7, aux articles 79.8 à
79.15, au premier alinéa de l'article 79.16, aux articles ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 7 (article 50)

Remplacer, dans l'article 7 du projet de loi, « 79.2 » par « 79.7 ».

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8 (article 53)

À l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 8 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'accord doit être constaté par écrit et prévoir l'étalement des heures de travail sur une période maximale de quatre semaines; »;

2° supprimer le paragraphe 2°;

3° ajouter le paragraphe suivant :

« 4° le salarié peut résilier l'entente en avisant l'employeur au moins deux semaines avant la fin prévue de l'étalement convenu. ».

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 11.1 (article 74)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« 11.1. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident, en application du premier alinéa de l'article 79.1, » par « un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 79.1 ». ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 16 (article 79.2)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 16 du projet de loi.

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 18 (article 79.7)

À l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant. ». ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 19 (article 79.8)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 79.8 proposé par l'article 19 du projet de loi et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 20 (article 79.8.1)

Insérer, dans l'article 79.8.1 introduit par l'article 20 et après « un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux », « régi par le Code des professions (chapitre C-26) ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 27 (article 79.16)

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. L'article 79.16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 79.7 s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 79.1. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. ». ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 31 (article 81.19)

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 81.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il doit notamment adopter et rendre disponible à ses salariés, une politique de prévention et de traitement des plaintes en cas de harcèlement psychologique, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. ». ».

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 32.1 (article 89)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 89 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 6°, par l'insertion, après « d'accident », de « , de violence conjugale ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 33 (nouvel article 92.6)

À l'article 92.6 proposé par l'article 33 du projet de loi :

1° supprimer « , sciemment, »;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« La Commission met à la disposition du public une liste des titulaires de ces permis qu'elle dresse et tient à jour. ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 33 (article 92.8)

Remplacer l'article 92.8 proposé par l'article 33 du projet de loi, par le suivant :

« **92.8.** Une agence dont le permis est refusé, suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou qui se voit imposer une mesure administrative en vertu du paragraphe 4° de l'article 92.7, peut contester la décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail dans les 30 jours de sa notification. ».

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 33 (article 92.7)

Remplacer les paragraphes 2° à 5° de l'article 92.7 proposé par l'article 33 du projet de loi par les suivants :

« 2° établir des catégories de permis et déterminer relativement à ces catégories, les activités qui peuvent être exercées par une agence;

« 3° fixer la durée de validité d'un permis et toute condition, restriction ou interdiction relative à sa délivrance, à son maintien et à son renouvellement;

« 4° prévoir les mesures administratives applicables au titulaire de permis en cas de défaut de respecter les obligations prévues à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

« 5° déterminer les obligations qui incombent à une agence de placement ou de recrutement et celles qui incombent à l'entreprise cliente lorsqu'elle retient les services d'une telle agence;

« 6° prévoir toute autre mesure visant à assurer la protection des droits des salariés concernés par la présente section. ».

PROJET DE LOI N° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 46.1

Ajouter, après l'article 46, le suivant :

« **46.1.** Une agence de placement de personnel ou une agence de recrutement de travailleurs étrangers qui exerce ses activités à la date de l'entrée en vigueur de l'article 92.5 de la Loi sur les normes du travail, tel qu'édicte par l'article 33 de la présente loi, et qui fait une demande de permis dans les 45 jours de cette date, peut continuer d'exercer ses activités sans être titulaire d'un permis visé à cet article 92.5 jusqu'à ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rende une décision sur sa demande. ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 37 (article 123.6)

Remplacer l'alinéa de l'article 123.6 proposé par l'article 37 du projet de loi, par le suivant :

« 37. Aux termes d'une entente intervenue entre elles et approuvée par le ministre, la Commission transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, avec le consentement du salarié, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire déposée conformément à la présente section.

Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration dans le traitement de telles plaintes. ».

PROJET DE LOI N° 176

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN PRINCIPALEMENT
DE FACILITER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 37.1

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **37.1.** L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 jours » par « 6 mois ». ».